



Décision n° CODEP-DIS-2026-055712 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 22 septembre 2026 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures d'activité volumique du radon

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R. 1333-33 à R.1333-36 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;

Vu la décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2022-DC-0744 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2026-DC-043 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 5 mai 2026 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon (qui abroge et remplace la décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015) ;

Vu la saisine par voie électronique d'une demande de renouvellement d'agrément pour le niveau 1 présentée par l'organisme HAPPY DIAG en date du 29 avril 2026 et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément en date du 25 juin 2026 ;

Vu le recours gracieux adressé à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en date du 24 août 2026 et le résultat de l'instruction qui en a été faite par la Direction des rayonnements ionisants et de la santé.

Décide :

Article 1^{er}

L'organisme HAPPY DIAG, dont l'adresse est 2 allée Giacomo Puccini à SAINT-ETIENNE (42 000), est agréé à compter du 22 septembre 2026 et jusqu'au 31 août 2027 pour effectuer les mesures de l'activité volumique du radon de niveau 1 tel que défini à l'article 2 de la décision n° 2022-DC-0743 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3

La décision n° CODEP-DIS-2026-040811 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 20 août 2026, portant refus d'agrément d'un organisme souhaitant procéder aux mesures d'activité volumique du radon, est abrogée.

Article 4

La présente décision fera l'objet d'une notification individuelle à l'organisme HAPPY DIAG et sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 22/09/2026.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et
de radioprotection et par délégation,
le directeur général adjoint

Pierre BOIS